

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'Environnement  
Unité Espace Rural et Biodiversité

### NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

**Objet** : projet d'arrêté de battue administrative de destruction à tirs de renards du 15 juillet 2019 au 31 mars 2020 dans le Pas-de-Calais.

Un arrêté instaurant une battue administrative de destruction à tirs de renards du 15 juillet 2019 au 31 mars 2020 dans le Pas-de-Calais, à proximité et au sein des zones ouvertes accessibles au public, est envisagé conformément à la réglementation en vigueur au vu :

- des dommages causés par le renard et des risques de sécurité et de santé publiques ;
- du maintien de la population de renards ;
- de l'impossibilité des moyens de lutte habituels dans les secteurs où le risque est accru.

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement en articulation avec la réglementation relative à la protection de la nature.

### 1 / Présentation de l'espèce

#### **1.1 / Biologie**

Le renard présent dans le département du Pas-de-Calais est le renard roux (*Vulpes vulpes*), de la famille des canidés, de l'ordre des carnivores.

Le renard est omnivore et opportuniste. Son régime alimentaire varie en fonction des saisons, du biotope et des disponibilités alimentaires. Il se nourrit surtout de campagnols, qui peuvent représenter plus de 50 % de son régime alimentaire, et d'autres petits mammifères (rats, souris, mulots, lapins), mais aussi d'oiseaux, de grenouilles, d'insectes, de petits fruits, de poissons et de charognes. Il est reconnu en ce sens comme ayant un rôle certain dans la chaîne alimentaire en consommant les animaux malades, faibles, ou morts. Il régule notamment les populations de rongeurs qu'il apprécie particulièrement.

C'est principalement le matin et au crépuscule qu'il se déplace entre ses lieux de chasse et ses secteurs de repos. Il préfère dormir à l'air libre, il n'occupe son terrier qu'en période de reproduction.

Le renard roux atteint sa maturité sexuelle vers l'âge de 10 mois. La durée de la gestation est de 52 à 53 jours. La reproduction a lieu entre la mi-janvier et la mi-février et la mise-bas de mars à mai. La portée compte d'1 à 10 renardeaux, à raison d'une seule portée annuelle.

Les petits sont sevrés à 4 ou 5 semaines, les renards vivent généralement de 2 à 9 ans.

Sa reproduction est adaptative, des femelles secondaires sont gestantes et vont à leur terme si la femelle dominante meurt, comme l'a montré récemment une étude réalisée en France et publiée dans la revue Preventive Veterinary Medicine. Par ailleurs, la reproduction est plus prolifique dans les zones où la nourriture est en abondance.

## **1.2 / Habitat**

Le renard s'adapte à des milieux très variés, allant jusqu'à coloniser les faubourgs des villes où il y a des jardins et même au centre des agglomérations. Il s'abrite dans un terrier qu'il creuse lui-même ou qu'il emprunte aux lapins ou aux blaireaux et qu'il modifie (cohabite parfois avec ces deux espèces). Le terrier se trouve généralement dans un talus (l'abri peut aussi se trouver dans une crevasse de rocher, sous une grosse canalisation, etc.). Le terrier a souvent plusieurs entrées (2 à 4). Il n'est occupé de façon régulière que par la femelle qui a des petits, bien qu'elle puisse les mettre au monde à l'air libre dans les broussailles. Les traces de forage (déblais) ne prouvent pas qu'un terrier soit réellement occupé. Dans la journée, le renard s'abrite dans un éboulis, un tas de bois, sous des racines, dans un fossé où il se repose.

La surface de son habitat varie entre 20 et 40 ha dans les villes et jusqu'à 4 000 ha en montagne. Le plus souvent, la zone se situe entre 200 et 600 ha dans la campagne cultivée. La surface parcourue dépend de l'abondance des proies, des emplacements disponibles pour le terrier et de la structure du paysage. Les jeunes âgés de 6 mois à 1 an se dispersent entre octobre et janvier inclus et peuvent aller à 25 km (plus souvent entre 5 et 10 km). Les mâles se déplacent plus que les femelles. Le pourcentage de sujets des deux sexes qui se dispersent varie selon le milieu. Presque tous les mâles se dispersent pour les femelles. La densité des populations est variable. Dans la campagne cultivée, on compte environ une famille de renard au kilomètre carré, mais on peut trouver cinq familles sur la même surface (peut-être 20 adultes), près des villes et une seule (peut-être deux adultes) sur 40 km<sup>2</sup> sur des plateaux pauvres en ressources.

## **2 / Situation de la population de renards**

### **2.1 / Une densité en légère augmentation en France**

L'analyse de l'évolution des populations des renards en France publiée dans la revue Faune sauvage du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 par des suivis réalisés par comptage nocturne entre 2004 et 2013 à partir de l'indice kilométrique d'abondance a montré que la population de renards augmentait de 0,07 renard/km<sup>2</sup> par an. Certes, le département du Pas-de-Calais n'a pas été étudié dans ce cadre mais les départements contigus du Nord et de la Somme ayant été étudiés, les résultats peuvent être assez logiquement extrapolés à notre département.

### **2.2 / Une densité globalement constante sur le département du Pas-de-Calais**

Des bilans de tir sont réalisés annuellement dans le Pas-de-Calais à partir des compte-rendus des lieutenants de louveterie lors des sorties de nuit, présentés en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Sur les saisons antérieures, les constats suivants ont été réalisés :

2013/2014 : 2197 renards vus sur 47 550 km parcourus  
2014/2015 : 1923 renards vus sur 34 075 km parcourus  
2015/2016 : 2795 renards vus sur 51 899 km parcourus  
2016-2017 : 2189 renards vus sur 45 992 km parcourus  
2017-2018 : 2373 renards vus sur 51 560 km parcourus

Ces constats participent à une estimation de cette population et montrent une présence constante de la population :

- 2013/2014 : 0,046 renard au km parcouru  
- 2014/2015 : 0,056 renard au km parcouru  
- 2015/2016 : 0,054 renard au km parcouru  
- 2016-2017 : 0,048 renard au km parcouru  
- 2017-2018 : 0,046 renard au km parcouru

Ces chiffres n'ont pas de caractère représentatif strict car ne relèvent pas d'un protocole scientifique, mais ils permettent d'observer une tendance.

### **2.3 / Un rapprochement des zones urbanisées**

Si la population du renard évolue peu dans le département, force est de constater que ce dernier vient coloniser les milieux anthropisés, il est régulièrement aperçu dans les jardins, auprès des poubelles, où il trouve de la nourriture en abondance. Cela peut s'expliquer par sa faculté d'adaptation et de recolonisation de milieux, comme relevé par de nombreuses études et notamment celle publiée dans la revue Preventive Veterinary Medicine.

La présence d'un canidé sauvage à proximité immédiate de zones d'habitations et potagers familiaux, pose question en termes de sécurité publique, mais aussi en termes sanitaires pour un animal potentiellement porteur d'échinococcose, maladie qui se transmet à l'homme et provoquée par un ver plat, l'échinocoque.

### **3 / Les modes de lutte existants et la nécessité d'un arrêté complémentaire**

Le renard peut être détruit ou chassé à plusieurs titres.

#### **3.1 / Espèce classée nuisible**

Le renard, classé espèce nuisible par arrêté ministériel peut, conformément à cet arrêté :

- être piégé en tout lieu toute l'année ;
- être déterré avec ou sans chien toute l'année ;
- être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Ces dispositions sont également reprises dans le projet d'arrêté ministériel en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il peut aussi être chassé dans le Pas-de-Calais :

- pendant la période générale de la chasse ;
- pendant la période de chasse anticipée au grand gibier (arrêté préfectoral du 27 mai 2019 d'ouverture anticipée du grand gibier dans le département du Pas-de-Calais à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019) :

- entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août à l'affût en action de chasse au sanglier, sur autorisation préfectorale ;
- entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse à l'affût, à l'approche et en battue en action de chasse au sanglier librement ;
- entre le 1<sup>er</sup> juin et l'ouverture générale à l'affût et l'approche en action de chasse au chevreuil, sur autorisation préfectorale.

### **3.2 / Absence de régulation de l'espèce à proximité des habitations en dehors des battues administratives et impact sur les populations.**

L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement indique :

- la pose de pièges de catégorie 2 est interdite à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public ;
- les pièges des catégories 3 et 4 doivent être posés conformément à des prescriptions très strictes (circonférence de boucle, hauteur) et être visités dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil.

Par ailleurs, les boîtes à fauves s'avèrent souvent peu efficaces sur les animaux adultes plus méfiants.

### **Le piégeage à proximité des habitations et des lieux ouverts au public est contraint réglementairement, ce qui explique pourquoi il est peu usité.**

De même, pour des mesures de sécurité publique, la chasse à tir est réglementée à proximité des habitations et des routes ou chemins publics par les arrêtés préfectoraux de sécurité publique du 15 septembre 1986 et du 3 décembre 1982. Ils indiquent notamment qu'il est interdit à toute personne placée à portée de fusil :

- d'une route ou d'un chemin public de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- des stades, lieux de réunion publique en général et habitations particulières, de tirer en leur direction.

Ces limitations, imposées pour des motifs évidents de sécurité publique, **rendent la pratique de la chasse impossible dans et près des zones habitées, les élevages et près des lieux ouverts au public.**

D'après les bilans transmis pour la saison 2017-2018, 1 424 renards ont été déterrés et 6156 piégés sur le département du Pas-de-Calais. De ce fait, sans connaître exactement le prélèvement des renards par la chasse, on peut estimer à près de 12 000 renards le nombre de renards prélevés sur la saison 2017-2018 sur le département du Pas-de-Calais, alors que sur la campagne 2018-2019, le nombre de renards abattus au titre de l'arrêté de battue administrative ne pouvait excéder 900, soit près de 7 % du prélèvement total estimé, alors même que les arrêtés de battue administrative pris les années précédentes autorisaient les tirs de nuit sur tout le territoire. Ainsi, les dispositions prises jusqu'alors n'ont pas engendré un prélèvement supplémentaire pouvant mettre à mal le renouvellement de l'espèce.

### **3.3 / Dommages causés aux élevages et basses-cours**

Les syndicats agricoles font remonter régulièrement via les fiches de déclaration de dégâts causés par les animaux sauvages des dommages ponctuels causés aux élevages de volaille de plein air, largement développés dans le département du Pas-de-Calais (volaille de Licques, volaille des Hauts-pays par exemple) où la mise en place d'un petit atelier de volaille de chair est souvent privilégiée pour diversifier les productions.

Il est constaté que les clôtures mises en place pour protéger les élevages sont souvent insuffisantes vis-à-vis du renard qui est capable de creuser sous le grillage ou de l'escalader.

Une étude réalisée entre 2012 et 2015 dans le cadre du projet Poulhaie CREM en Bresse a mis en avant un taux de perte dû à la prédation, et notamment au renard, pouvant atteindre 30 %.

Les poulaillers des particuliers sont aussi touchés, des attaques de renard sur les basses-cours sont régulièrement déclarées. Le développement dans plusieurs zones urbaines du département de mini basse-cours à des fins de valorisation des déchets ménagers tend aussi sans doute à attirer le renard en zone urbaine.

Par ailleurs, jusqu'alors, les différents arrêtés de battue administrative pris chaque année en tir de nuit par les lieutenants de l'ovierie ont produit leurs effets, permettant de contenir le renard et ses dommages aux élevages en dehors des zones habitées ou fréquentées par le public, assurant une présence « acceptable » de l'animal.

En effet, le tir de nuit est particulièrement efficace pour contenir l'espèce au vu des mœurs nocturnes de l'animal.

**L'arrêté de battue administrative en tir de nuit est donc nécessaire au titre du motif 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, à savoir prévenir des dommages importants à l'élevage et à d'autres formes de propriétés (basses-cours), dans les zones où les autres modes de destruction sont difficiles à envisager.**

### 3.4 / Sécurité et à la santé publique

#### *Risque pour la sécurité publique*

Comme indiqué au point 2.3, le renard est présent dans les zones urbanisées et les zones ouvertes au public (chemin, routes, ...). Or, en tant que canidé, le renard est sujet à mordre, et son agressivité peut s'amplifier en présence d'animaux domestiques (lapins, poulaillers domestiques, chats,...).

Plusieurs cas de morsures ont été signalés sur le territoire national, comme celui d'un enfant de 8 ans mordu par un renard en 2017 près d'un refuge au sein du Parc National du Mercantour et rapporté par le quotidien Nice Matin (<http://www.bfmtv.com/societe/alpes-maritimes-un-enfant-de-8-ans-mordu-par-un-renard-1105052.html>).

#### *Risque pour la santé publique*

Parfois porteur de l'échinococcose, le renard peut disséminer des œufs d'échinocoques par ses excréments déposés sur des végétaux et des baies sauvages, et ainsi contaminer l'homme par ingestion de ces végétaux, ou les animaux domestiques venant à leur tour disséminer des œufs.

Sont ainsi concernées, les zones de maraîchage, les potagers familiaux et toutes les zones où les baies sauvages peuvent être consommées.

Ce ver parasite provoque chez l'homme de graves lésions du foie chez les sujets développant la maladie. Le traitement, souvent coûteux et complexe, peut nécessiter une intervention chirurgicale lourde et/ou une chimiothérapie prolongée. Cependant, les symptômes apparaissant bien des années après la contamination, la maladie est difficile à diagnostiquer.

L'OMS estime que plus d'un million de personnes sont touchées par l'échinococcose.

Les programmes de prévention portent sur la vermifugation des animaux domestiques, mais aussi le renforcement du contrôle des aliments, l'amélioration de l'hygiène des abattoirs et les campagnes de sensibilisation du grand public.

Une étude suisse de 2001 (Gloor S, Bontadina F, Heggin D, et al. The rise of urban fox populations in Switzerland. J Mammalian Biol 2001;66:155-64) fait état d'une proportion de 30 % de renards infectés.

En 2006 la Communauté Urbaine de Nancy s'est alarmée de la présence d'une proportion de renards contaminés de plus de 50 %.

Une étude récente, publiée le 1<sup>er</sup> novembre 2017 dans la revue internationale Preventive Veterinary Medicine, tend à montrer que la destruction des renards augmente le taux de prévalence du parasite responsable de l'échinococcose alvéolaire. L'étude préconise des méthodes alternatives de lutte telles que l'appât anthelminthique à base de praziquantel plus efficace pour lutter contre cette maladie.

Il est à noter qu'aucun programme sanitaire national de cet ordre n'est actuellement mis en œuvre, ni même évalué par les autorités sanitaires compétentes. L'utilisation des appâts anthelminthiques serait difficilement envisageable dans les zones habitées ou utilisées par le public.

L'utilisation à grande échelle de telles matières actives susciterait a minima différentes interrogations :

- utilisation en zones accessibles à la population et conséquences en cas d'ingestion accidentelle ;
- conséquences sur l'environnement liées à la dégradation de telles matières actives ;
- résistance du parasite risquant de compliquer d'autant la lutte.

Il n'existe donc pas à ce jour de modalités alternatives à la destruction des renards.

Dans le département du Pas-de-Calais, la réalisation d'une surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) a démontré 5 cas de renards positifs à l'échinococcose en 2017.

**Pour ces 2 motifs, l'arrêté de battue administrative en tir de nuit est donc nécessaire au titre du motif 3° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, à savoir, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans les zones où les autres modes de destruction sont difficiles à envisager.**

### 3.5 / Périmètre de l'arrêté

Périmètre géographique

L'objet de cet arrêté étant uniquement la santé et la sécurité publiques, ainsi que la préservation des élevages et basses-cours, il est proposé de limiter les possibilités de tir à :

- moins de 500 m de zones urbaines, d'habitations, d'élevages ou de basses-cours ainsi que de cultures maraîchères, cette distance représentant approximativement la zone de vie d'une colonie de renards;
- moins de 300 m des chemins ouverts au public, correspondant à la distance maximum autorisée pour les systèmes de visée prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Tir limité aux lieutenants de louveterie

Par ailleurs, le tir à proximité des zones habitées et des chemins ouverts au public exige, pour des raisons de sécurité évidentes, de n'être effectué que par des agents maîtrisant parfaitement les règles de sécurité du tir, le maniement des armes, ainsi que les habitudes de l'espèce. Ces qualités sont réunies par les lieutenants de louveterie, sélectionnés à ce titre par l'autorité administrative et auxquels elle délivre des consignes strictes.

Il est à noter que les lieutenants de louveterie agissent sur ordre du Préfet comme le prévoit l'article L. 427-1 du code de l'environnement : « *Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 du code de l'environnement ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage* », précisé par les articles R. 427-1 et R. 427-2 de ce code.

Limite de durée

Compte tenu du cycle de reproduction de l'espèce *Vulpes vulpes* dont la mise bas intervient à compter de début avril jusque début mai, il est proposé que la régulation ne soit possible que du **15 juillet 2019 jusqu'au 31 mars 2020 inclus**, après sevrage des petits (à l'âge de 4 à 5 semaines), et ce, afin d'éviter la destruction de mères allaitantes engendrant la mort des petits dépendants de leur mère.

### 3.6 / Avis de la CDCFS

L'avis de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage (CDCFS) n'est pas requis réglementairement pour décider d'opérations de régulation de spécimens non domestiques. Néanmoins, il a été décidé de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la CDCFS du 9 mai 2019, qui a émis un avis majoritairement favorable à l'opération de régulation de renards dans les conditions prévues par le projet d'arrêté ci-joint.

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil pour une durée de 21 jours.

Les observations du public peuvent être adressées **durant ce délai** soit :

- par voie électronique : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

- par voie postale : Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'environnement- 100 avenue Winston Churchill – CS 10007 – 62022 ARRAS Cedex

Au plus tard, à la date de publication de l'arrêté, seront rendus publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.